



Arrêt

n° 155 091 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 22 mai 2015 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et lui notifiée le 4 juin 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 3 juillet 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE FURSTENBERG loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Par un courrier du 30 juillet 2007, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 juin 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 19.744 du 28 novembre 2008.

1.3. En date du 13 octobre 2008, le requérant a épousé Madame [C.H.B.] et a introduit le lendemain une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une personne autorisée au séjour en Belgique. Le 24 novembre 2008, il a été mis en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2013 (carte F).

1.4. En date du 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin à son droit de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire au motif que la cellule familiale était inexistante (annexe 21). Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 61.206 du 11 mai 2011.

1.5. Par un courrier daté du 1^{er} décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 janvier 2012. Le recours introduit par le requérant contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 82.305 du 31 mai 2012.

1.6. Le 18 février 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 mai 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 101.855 du 26 avril 2013.

1.7. En date du 14 avril 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Madame [A.N.S.], de nationalité belge. Le 13 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 142.394 du 31 mars 2015.

1.8. Le 27 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 22 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 4 juin 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **27.11.2014**, par :*

[...]

est refusée au motif que :⁽³⁾

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Motivation en fait

Bien que l'intéressé ait démontré que la personne qui ouvre le droit dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent la demande est cependant refusée. En effet, au terme de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15.12.80, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit le contrat de travail à durée indéterminée de son épouse de la SA Les P'TITES FEES BLEUES et plusieurs fiches de paie. Cependant, il ressort de la banque de données Dolsis que ce contrat a cessé en date du 23/11/2014 (soit quatre jours avant la demande de regroupement familial). Ces documents ne sont donc plus d'actualité et ne peuvent être pris en considération. Les preuves de ressources de l'étranger ne peuvent également être pris en considération et une appréciation in concreto ne peut être réalisée, vu l'absence de preuve actuelle de revenu, au sens légal du terme, de l'épouse.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Il constate qu'il n'est pas contesté que son épouse a disposé de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers issus de l'exercice d'un emploi salarié dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée avant de perdre son emploi de façon abrupte en date du 23 novembre 2014. La partie défenderesse en a conclu qu'il ne remplirait plus la condition suivant laquelle le regroupant belge doit disposer de moyens de subsistance alors qu'elle a été informée de ce que lui-même perçoit un salaire net d'environ 1.700 € par mois dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée d'un an.

Or, l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », ce qui, selon lui, n'impliquerait nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. Il estime que ces revenus pourraient provenir d'autres personnes, y compris lui-même. Il souligne que les revenus du conjoint du regroupant ne sont d'ailleurs pas expressément exclus par l'article 40 *ter*, alinéa 2.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Après le rappel des termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il souligne que les termes « *le cas échéant* » indiquent que le ministre ou son délégué dispose de la faculté d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'une mesure d'éloignement mais qu'il n'est pas tenu de le faire en telle sorte qu'il en résulterait une obligation de motivation spécifique lorsque le ministre ou son délégué décide d'user de cette faculté en prenant à l'encontre du membre de la famille du Belge une décision d'éloignement du territoire.

Or, la motivation de l'acte attaqué ne comporte aucune considération de fait susceptible de justifier une telle mesure si ce n'est la considération suivant laquelle le requérant n'est pas autorisé ou admis au séjour.

Il estime que la mesure d'éloignement du territoire, qui accompagne le refus de séjour, emporte une ingérence dans sa vie familiale en telle sorte que la partie défenderesse se devait de motiver en quoi cette ingérence ne lui paraissait pas disproportionnée ni déraisonnable au regard de sa situation familiale effective.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. Le Conseil entend se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, lequel apparaît transposable au cas d'espèce. Il y est notamment précisé ce qui suit :

« L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéran^ts B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).

Inversement, comme le souligne le requérant, lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » –, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En l'occurrence, l'article 16, § 1er, a), de la directive précitée dispose que « [l]ors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre [...] l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération.

Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération.

Ainsi, l'article 10bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]orsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

De même, l'article 10bis, §§ 3 et 4, de la loi prévoit ce qui suit :

« § 3. Les §§ 1er et 2 sont également applicables aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui est autorisé à séjourner dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre V, ou qui demande cette autorisation.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le permis de séjour de résident de longue durée - UE ou le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne

ainsi que la preuve qu'ils ont résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans cet Etat.

§ 4. Le § 2 est également applicable aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, de l'étranger qui est autorisé au séjour en application de l'article 61/27.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel est également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé, dans cet Etat, en tant que membre de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne ».

Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Quant à l'argument tiré du nécessaire respect du droit à la vie privée et familiale, la Cour a jugé, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, qu'« en prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, [comme montant de référence] » (considérant B.55.2), « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge » et qu'« [i]l a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (considérant B.55.5). Par ce motif, la Cour constitutionnelle rejetait le moyen selon lequel « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 entraînerait une violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] » (considérant B.43).

Enfin, comme le relève le requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi. En effet, l'article 42, § 1er, alinéa 2, précité permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40ter, alinéa 2.

Dès lors, en considérant que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même » et que « ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes [...] à la condition que le regroupant en dispose effectivement », l'arrêt attaqué a méconnu la portée de la disposition précitée ».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des revenus du requérant dans l'appréciation des revenus stables, réguliers et suffisants du regroupant.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte querellé précise qu'il est enjoint au requérant de quitter le territoire non pas simplement parce que le séjour lui a été refusé mais aussi parce qu'il n'est ni autorisé ni admis à séjourner à un autre titre (article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980). Dès lors, les critiques du requérant selon lesquelles la décision ne contiendrait pas les motifs de fait justifiant la mesure d'éloignement manquent en fait.

Quant au fait que la mesure d'éloignement emporterait une ingérence dans sa vie privée et familiale, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas d'une décision mettant fin à un droit de séjour mais intervient dans le cadre d'une première admission. Or, dans ce dernier cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.